



**OTIF/RID/CE/GTP/2020/15**

16 novembre 2020

Original : français

**RID : 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Réunion à distance, 24-26 novembre 2020)

**Objet : 108<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 10-13 novembre 2020)**

## **Communication du Secrétariat**

### **Extraits du projet de rapport sur la 108<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 10-13 novembre 2020)**

#### **I. Questions d'organisation et participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 108<sup>e</sup> session du 10 au 13 novembre 2020 sous la présidence de M<sup>me</sup> A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

#### **A. Questions d'organisation**

*Document informel :* [INF.7/Rev.1](#) (Secrétariat)

2. En raison de la pandémie de coronavirus et des mesures mises en œuvre par la Commission économique pour l'Europe et par les Parties contractantes à l'ADR pour protéger la santé publique, telles que les restrictions de voyage, la 108<sup>e</sup> session, initialement prévue du 11 au 15 mai, avait été initialement reportée aux 9-13 novembre 2020 à la place de la 109<sup>e</sup> session.
3. De plus, en raison d'une combinaison de mesures d'intervention COVID-19, de contraintes financières déclenchées par la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, la part des services de réunion avec interprétation allouée à la Commission économique pour l'Europe a été réduite de trois réunions par jours à une seule par jour pour le dernier trimestre 2020. Compte tenu

de ces facteurs et des restrictions de quarantaine et de voyage en vigueur, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l'ONUG, le Bureau du Groupe de travail a décidé d'adapter le format de la 108<sup>e</sup> session.

4. En conséquence, la session s'est tenue du 10 au 13 novembre 2020, sous format hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel. Les 10 et 11 novembre, le Groupe de travail s'est réuni en réunions informelles sans interprétation. Les 12 et 13 novembre 2020, le Groupe de travail s'est réuni en réunions hybrides officielles au cours desquelles il a pu prendre des décisions sur les propositions et adopter le projet de rapport de la réunion.

## **B. Participation**

5. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.
6. L'Union européenne était représentée.
7. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), FuelsEurope, l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed était également représenté.

(...)

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

14. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion de l'Ouzbékistan.
15. Le Groupe de travail a noté que treize pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, San Marin et Tadjikistan) n'ont pas encore déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole, afin qu'il puisse prendre effet.
16. Le Groupe de travail a noté que le Protocole portant modification du titre de l'ADR, adopté par la Conférence des Parties le 13 mai 2019, a été réputé accepté le 30 novembre 2019 (Notification depositaire C.N.606.2019.TREATIES-XI.B.14). L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'ADR le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
17. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/249 et Corr.1 et Add.1) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement de la France et sont réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (notifications depositaires C.N.274.2020.TREATIES-XI.B.14 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et C.N.438.2020.TREATIES-XI.B.14 du 9 octobre 2020).
18. Le Groupe de travail s'est félicité que l'ADR 2021 ait pu être publié malgré les contraintes liées à l'épidémie de COVID-19 et a remercié particulièrement la section de la gestion de

la sécurité routière et des marchandises dangereuses et les services des publications de l'ONU qui ont tout mis en œuvre pour que les publications soient prêtes à temps.

## V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158](#) (Rapport de la Réunion commune sur sa session d'automne 2020)

*Document informel :* [INF.8](#) (Secrétariat)

19. Le Groupe de travail a noté que les amendements au chapitre 1.2 devaient encore être revus à la prochaine session de la Réunion commune et a préféré reporter la décision sur ce point à sa prochaine session.
20. Plusieurs délégations ont souhaité avoir plus de temps pour étudier les lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) de l'Union européenne avant d'adopter l'ajout d'une référence non contraignante à ces lignes directrices au 1.9.4. Plusieurs délégations considéraient qu'il était prématuré de faire référence à ces lignes directrices dont le contenu devait encore être complété ou adapté pour le transport routier. D'autres délégations étaient d'avis que la référence à ces lignes directrices était utile et pouvait être un facteur d'harmonisation pour l'évaluation des risques. En l'absence de consensus, le Groupe de travail a préféré reporter sa décision à la prochaine session. Il a invité les délégations qui le souhaiteraient à soumettre leurs commentaires par écrit.
21. Le Groupe de travail a entériné les autres amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe ...).

**[Décision 1 : Le Groupe de travail a entériné le projet d'amendements adopté par la Réunion commune à sa session d'automne 2020 ([ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158](#), annexe II) à l'exception des amendements au chapitre 1.2 et de l'amendement visant à ajouter une référence non contraignante aux lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) de l'Union européenne au 1.9.4 qui seront de nouveau discutés à la prochaine session.]**

- 21 bis. Notamment, pour la mesure transitoire 1.6.4.55, le Groupe de travail a souhaité faire référence au 6.8.3.4.6 (b) au lieu du 6.8.3.4.6 dans son ensemble afin de clarifier que les conteneurs-citernes concernés sont ceux pour lesquels les contrôles intermédiaires ne sont pas obligatoires jusqu'au 31 décembre 2022.

(...)

## VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

### B. Propositions diverses

#### 5. Clarification des règles relatives au transport des véhicules électriques à batterie et des véhicules hybrides en tant que chargement, disposition spéciale 667

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/2020/7](#) (Autriche)

*Document informel :* [INF.17 \(OICA\)](#)

28. Plusieurs délégations considéraient que ce sujet devait être traité par la Réunion commune car le texte de la disposition spéciale 667 était commun au RID, à l'ADR et à l'ADN

et les transports de véhicules endommagés couverts par cette disposition spéciale pouvaient être réalisés autrement que par route. Il a été noté, cependant, que les volumes concernés pouvaient être différents suivant les modes de transport et justifier des dispositions spécifiques pour chaque mode.

29. Le Groupe de travail a noté que des travaux étaient en cours au sein de l'Association des Constructeurs Européens d'Automobiles (ACEA), membre de l'OICA, sur les conditions et procédures à suivre pour gérer l'échange des batteries endommagées ou périmées des véhicules électriques. La représentante de l'OICA a indiqué qu'elle informerait le Groupe de travail et le représentant de l'Autriche sur l'avancée de ces travaux.
30. Le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il présenterait une proposition révisée à la Réunion commune à la lumière des commentaires reçus.

(...)

## VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

### 1. Prescriptions relatives à la construction ou aux épreuves auxquelles est soumis le compartiment de protection ou le système de contenant conformément à la note a du tableau du paragraphe 7.5.2.2

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/2020/2](#) (Turquie)

44. Plusieurs délégations étaient favorables au lancement de travaux afin d'introduire dans l'ADR des prescriptions pour la construction des compartiments de séparation prévus selon la note a du tableau du 7.5.2.2 et les épreuves auxquelles ils sont soumis.
45. D'autres délégations pensaient qu'il serait difficile de définir des prescriptions harmonisées au vu des différentes configurations et utilisations possibles. Il était préférable de continuer des études et épreuves au cas-par-cas pour l'approbation de ces compartiments.
46. La représentante de la Turquie a remercié les délégations qui avait présenté les prescriptions relatives à la construction et aux épreuves en vigueur dans leur pays et les a invités à lui transmettre ces informations par écrit.
47. Il a été rappelé que le groupe de travail informel pour la clarification du 9.3.4.2 (construction des caisses des véhicules EX/III) ne poursuivait pas ses travaux et donc qu'il ne pourrait pas accueillir une discussion sur ce sujet.
48. Le Groupe de travail a noté que l'Irlande se basait sur les spécifications contenues dans la publication de Institute of Makers of Explosives (IME), « Recommendations for the Safe Transportation of Detonators in a Vehicle with Certain Other Explosive Materials » et que cette publication pourrait servir de base à des travaux futurs.

(...)

### 3. Interprétation du 5.4.1.1.1 f)

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/2020/9](#) (Suisse)

51. Le Groupe de travail a confirmé que les informations sur la quantité totale de chaque marchandise dangereuse reprises, conformément au 5.4.1.1.1 f), dans le ou les documents de transport présents à bord doit permettre d'évaluer la quantité présente dans le véhicule à un moment donné, par exemple lors d'un contrôle.

52. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire figurer cette interprétation sur son site internet.

#### **4. Interprétation des prescriptions relatives aux citernes à déchets opérant sous vide**

*Document informel* : [INF.6](#) (Allemagne)

53. Le représentant de l'Allemagne a noté les commentaires reçus en session et a indiqué qu'il présenterait un document officiel à la Réunion commune pour étude par le Groupe de travail sur les citernes.

#### **5. Catégorie de transport du No ONU 3291**

*Document informel* : [INF.10](#) (Suède)

54. Le Groupe de travail a confirmé que, étant donné que la catégorie 2 est attribuée au No ONU 3291 dans la colonne (15) du tableau A, les déchets de ce numéro ONU appartiennent à la catégorie de transport 2 même si cela n'est pas reflété dans le tableau du 1.1.3.6.3. Le Groupe de travail a adopté un amendement au 1.1.3.6.3 afin de rectifier cette incohérence (voir annexe ...).

**[Décision 6 : Le Groupe de travail a adopté un amendement visant à ajouter le No ONU 3291 pour la catégorie de transport 2 dans le tableau du 1.1.3.6.3 de l'ADR.]**

(...)

### **IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

(...)

#### **C. Différences entre l'ADR 2021 et le Règlement de l'AIEA**

*Document informel* : [INF.18](#) (Espagne)

59. Le Groupe de travail a noté que, par suite de la suppression de l'essai d'étanchéité pour les matières radioactives de faible activité spécifique LSA-III, des amendements de conséquence avaient été oubliés dans les propositions d'harmonisation entre le Règlement Type et le Règlement de l'AIEA.
60. Afin de corriger ces points, l'AIEA a soumis une proposition qui sera étudiée à la cinquante-septième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses<sup>1</sup>.
61. Le Groupe de travail a noté que ces différences entre le Règlement Type et le Règlement de l'AIEA peuvent affecter les activités de transport terrestre et que la représentante de l'Espagne pourrait initier des accords multilatéraux pour permettre l'application des amendements correspondants le plus tôt possible après leur adoption par le Sous-Comité.

---

<sup>1</sup> Voir document informel [INF.30](#) de la 57<sup>e</sup> session du Sous-Comité.

## D. Langues utilisées pour la documentation

*Document informel* : [INF.20](#) (Royaume-Uni)

62. Les délégations qui se sont prononcées ont indiqué que les langues utilisées dans les documents de transport conformément à l'ADR ne semblaient pas poser de problèmes pour les contrôles dans leur pays. Il a été rappelé que la documentation ADR comporte beaucoup d'informations sous formes de codes facilement identifiables et que l'utilisation des formats standards prévus dans l'ADR pour les certificats permet de repérer rapidement les informations. Outre les outils de traduction accessibles au grand public, les contrôleurs ont à leur disposition le [guide](#) multilingue publié par EURO CONTROL ROUTE (ECR) afin de faciliter les contrôles.

(...)

## VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

### 6. Interprétation du 8.5 S1 (6) tel que modifié pour entrée en vigueur au 1er janvier 2021

*Documents informels* : [INF.9](#) (Norvège), [INF.14](#) (Suède), [INF.27](#) (Secrétariat)

(...)

68. Un membre du secrétariat a indiqué que les numéros ONU 0512 et 0513 auraient peut-être dû être inclus au S1 (6) comme c'est déjà le cas pour les autres détonateurs de classification 1.4B et 1.4S. D'autre part, le No ONU 0511 devrait probablement être ajouté à la liste du 1.10.4 afin que les dispositions de sûreté s'appliquent indépendamment des quantités transportées comme c'est le cas pour les numéros ONU 0512 et 0513. Le secrétariat transmettra ces points particuliers à la Réunion commune.

(...)

## XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

72. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 108<sup>e</sup> session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
73. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif, les décisions prises en annexe ... ont été publiées conformément à la procédure convenue par le Comité exécutif et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève. [Après publication et à l'issue de la procédure de silence, aucune objection n'a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.][Après publication, le secrétariat a reçu les commentaires suivants :...]

**Textes adoptés par la 108<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 10-13 novembre 2020)**

La 108<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 10-13 novembre 2020) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà pris en compte dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158](#) n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

**Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Chapitre 1.1**

**1.1.3.6.3** Dans le tableau, dans la rubrique pour la catégorie de transport 2, dans la colonne (2), après la ligne pour la « Classe 6.1 », insérer la nouvelle ligne suivante :

« Classe 6.2 No ONU 3291 ».

[Document de référence : document informel [INF.10](#)]

**Document informel [INF.8](#) a été adopté avec les modifications suivantes :**

**1.2** Supprimer tous les amendements au chapitre 1.2.

**1.6.4.55** Remplacer « 6.8.3.4.6 » par :

« 6.8.3.4.6 b) ».

**1.9.4** Supprimer l'amendement au 1.9.4.

**Chapitre 3.2**

**Tableau A** Supprimer les crochets dans l'amendement au No ONU 3509.

---